

Qu'après l'article 1320 le suivant soit inséré :

**1321.** L'héritier bénéficiaire est tenu de donner avis de sa qualité, par un avis, tel que réglé en l'article 1006.

Qu'après l'article 1324 le suivant soit inséré :

**1325.** Dans le cas où l'héritier bénéficiaire a des actions à exercer contre la succession, il doit faire procéder à la nomination d'un curateur, en observant les formalités prescrites pour la nomination d'un curateur aux biens d'une succession vacante.

Qu'après l'article 1327 les deux suivants soient insérés :

**1328.** L'envoi en possession ne peut être accordé qu'après qu'avis en a été donné et publié, de la même manière que pour l'assignation d'un absent, requérant toute personne qui peut avoir quelque droit à exercer contre la succession ou sur les biens en question, de présenter leur réclamation devant le tribunal.

**1329.** Il est procédé sur telle réclamation de même que sur une intervention ordinaire.

Qu'après l'article 1338 le suivant soit inséré :

**1339.** Toute décision du tribunal ou du juge peut également être soumise à la révision de trois juges de la Cour Supérieure, suivant et conformément aux dispositions contenues dans les articles 496 et suivants.

Qu'après l'article 1358 le suivant soit inséré :

**1351.** Le tribunal saisi peut entrer dans l'examen des nullités dont la sentence arbitrale peut être entachée, ou des autres questions de forme qui peuvent en empêcher l'homologation ; mais il ne peut s'enquérir du fonds de la contestation ; néanmoins lorsqu'il y a eu stipulation de pénalité dans le compromis, il le peut, en par la partie qui conteste, payant ou offrant le montant de cette pénalité à la partie qui acquiesce, ou le consignant au greffe.